HK/CKS

## **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2020-\_\_\_\_\_/PRES/PM/MESRSI/

MINEFID/MS portant fixation du volume horaire statutaire, du taux de rémunération et des heures supplémentaires des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires, des chercheurs, et des enseignants à temps plein dans les institutions publiques d'enseignement supérieur.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution:

VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement :

VU le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n° 013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation :

VU la loi nº 025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso et son modificatif n°036-2016/AN du 24 novembre 2016:

VU le décret n° 2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 05 février 2020 ;

## DECRETE

<u>Article 1</u>: Le présent décret fixe le volume horaire statutaire, le taux de rémunération et les heures supplémentaires des enseignantschercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires, des chercheurs et des enseignants à temps plein dans les institutions publiques d'enseignement supérieur.

Article 2: Pour compter de l'année académique 2020-2021, le volume horaire annuel statutaire des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires, des chercheurs et des enseignants à temps plein s'établit ainsi qu'il suit :

## Enseignants-chercheurs, Enseignants hospitalo-universitaires, Enseignants à temps plein

Grades	Volumes horaires annuels statutaires (équivalent en heures de cours théorique)	
Professeurs titulaires/Professeurs hospitalo-universitaires	100	
Maîtres de conférences/Maîtres de conférences hospitalo-universitaires	125	
Maîtres assistants/Maîtres assistants hospitalo-universitaires	150	
Assistants/Assistants hospitalo- universitaires	175	
Enseignants à temps plein	225	

## Chercheurs

Grades	Volumes horaires annuels statutaires (équivalent en heures de cours théorique)	
Directeurs de recherche	25	
Maîtres de recherche	25	
Chargés de recherche	50	
Attachés de recherche/ingénieurs de recherche	50	

Article 3: La conversion des heures de travaux pratiques (TP) et de travaux dirigés (TD) en heures de cours se fait comme suit : une heure de TD ou de TP équivaut à 0,75 heure de cours théorique.

<u>Article 4</u>: Les heures de cours théoriques, de TD ou de TP effectuées par les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires, les chercheurs et les enseignants à temps plein en sus de leur volume

horaire statutaire sont considérées comme des heures supplémentaires.

Article 5: Le nombre limite d'heures supplémentaires à payer à l'enseignantchercheur, à l'enseignant hospitalo-universitaire, au chercheur et à l'enseignant à temps plein, ne peut excéder son volume horaire statutaire.

Toutefois, le premier responsable de l'Institution Publique d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR) peut, par dérogation, autoriser le paiement à un enseignant-chercheur, un enseignant hospitalo-universitaire, un chercheur ou un enseignant à temps plein, d'heures supplémentaires supérieures à son volume horaire statutaire. Dans ce cas, le département dont relève l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire, le chercheur ou l'enseignant à temps plein, adresse une demande motivée au premier responsable de l'Institution Publique d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR) comportant les avis du Directeur et du Directeur adjoint de l'établissement de rattachement.

Article 6: Les heures supplémentaires effectuées par les enseignantschercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires, les chercheurs et les enseignants à temps plein sont rémunérées ainsi qu'il suit :

Grades	Cours théoriques en FCFA	Travaux pratiques (TP) / travaux dirigés (TD) en FCFA
Professeurs titulaires et Directeurs de recherche	15 000	11 250
Maître de conférences et Maître de recherche	13 000	9 750
Maître assistants et chargés de recherche	11 000	8 250
Assistants et Attachés de recherche	9 000	6 750
Autres enseignants (Enseignants à temps Plein, DESS, DEA, Master Ingénieurs, IES, CPES, CAPES, CAPET, CAP/CEG, etc.)	6 000	4500

Article 7: La répartition des volumes horaires se fait obligatoirement au sein des départements, en réunion de département ou de coordination.

Un arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation fixe les modalités de répartition des volumes horaires.

Article 8: La direction des thèses et des mémoires est obligatoire pour tout enseignant-chercheur, enseignant hospitalo-universitaire et chercheur ayant le grade requis et n'est pas déductible du volume horaire statutaire.

Le nombre de thèses et de mémoires à encadrer par enseignantchercheur, enseignant hospitalo-universitaire et chercheur et les modalités de sanction en cas de refus d'encadrer sont déterminés par arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation.

- Article 9: Un arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation fixe la répartition des services d'enseignement et les autres obligations des enseignants-chercheurs, enseignants hospitalo-universitaires, chercheurs et des enseignants à temps plein, dans les Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR).
- Article 10: Les dispositions du présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2016-1286/PRES/PM/MESRSI/MINEFID/MS portant volumes horaires statutaires des enseignants chercheurs, des enseignants hospitalouniversitaires et des chercheurs, taux de rémunération et réglementation des heures supplémentaires dans les institutions publiques d'enseignement supérieur.

Article 11: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 mars 2020

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

Alkassoum MAIGA

Lassané KABORE

Le Ministre de la Santé

Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO